

ARRÊTÉS

Département de l'Hérault
Mairie de Saint Martin de Londres
34380



N° 40/2024

Objet : Fête Votive : Interdiction de détention de contenants en verre sur la voie publique -

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment sa partie relative aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté municipal 149/2018 du 17 septembre 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal 17/96 du 05 juin 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages,

Vu la fête votive qui doit se tenir du vendredi 26 avril 2024 au mercredi 1^{er} mai 2024 inclus,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, et parcs publics de la commune est source de désordres constatés sur le domaine public.

Considérant l'augmentation de ramassage de verre brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants.

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants.

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public.

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique.

Considérant que les contenants en verre peuvent devenir des armes par destination.

Considérant l'appréciation sur les risques inhérents aux évènements et manifestations se déroulant sur le domaine public.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures de sécurité sur la commune par une interdiction de transport et de détention de récipients en verre ou en métal contenant des alcoolisées ou non alcoolisées.

ARRETE

Article 1 –

La détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre contenant des boissons y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits sur la voie publique, les enceintes et les espaces publics ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Cette interdiction s'applique durant la fête votive du **vendredi 26 avril 2024 à 18 heures au mercredi 01 mai 2024 à minuit** dans les zones et rues suivantes :

- La Place de la Fontaine,
- La Place de la Mairie,
- Le Parvis de la Mairie,
- La Place du Marché,
- L'ensemble du Centre historique et notamment la Place de l'Eglise,
- Le Jeu de Mail,
- Abords du Mille Club et du complexe sportif (Stade, Tennis), ainsi que les abords de l'école élémentaire,
- Abords de la salle du Stade,
- Le cimetière sis Place du Marché,
- Le cimetière des Garrigues,
- Le cimetière du hameau du Frouzet,
- Le Parc Intergénérationnel,
- L'ancien stade et l'aire de détente sis chemin de la Prairie,
- Les abords du Rieutord,
- Chemin de service de la Liquière et notamment sous le pont surplombant la D986,
- Abords de l'école maternelle Pic Hortus,
- Abords du Pôle Petite Enfance,
- L'esplanade et les abords du foyer d'hébergement les Hautes Garrigues,
- Abords de la maison de retraite Athéna.

ARRÊTÉS

Article 2 –

La chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction sera saisie, autrement dit les bouteilles et autres récipients en verre contenant les boissons alcoolisées ou non alcoolisées des contrevenants pourront être confisqués et détruits.

Article 3-

Afin de veiller au respect de cette interdiction, des dispositifs de contrôle pourront être mis en place.

Article 4 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 –

Monsieur le maire de Saint-Martin de Londres, La Police Municipale et Monsieur Le Major, Commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Mathieu-de-Trévières et de Saint-Martin-de-Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint Martin-de-Londres, le 27 MARS 2024
Le Maire,
Gérard BRUNEL



ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres
34380



N°41/ 2024

Objet : : Demande d'ouverture de débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 et suivants,

Vu l'article 2542-8 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique

Vu les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique,

Vu les articles 2212-1, 2212-2 et 2214-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 en date du 20 juin 2023 et la circulaire en date du 02 mai 2009,

Vu l'arrêté municipal n° 40/2024 portant interdiction de contenants en verre sur la voie publique,

Vu la demande écrite de prolongation d'ouverture du débit de boissons déposée en date du 01 mars 2024 par Madame FRANCES Eugénie, Présidente du Comité de la Fête, pour la durée de la Fête Votive,

Considérant qu'en raison de la fête votive qui se déroulera du vendredi 26 avril 2024 au mercredi 1^{er} mai 2024 inclus, il y a lieu de prendre des mesures concernant l'ouverture des débits de boissons,

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation de débit de boissons au-delà de l'heure mentionnée sur l'arrêté préfectoral,

A R R E T E

Article 1 -

Madame Eugénie Frances - Présidente du Comité de la Fête - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de III^{ème} catégorie, à l'occasion de la fête votive dans le chapiteau – sise Rue des Sapeurs, commune de Saint-Martin-de-Londres,

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons relevant du 1^{er} et 3^{ème} groupe, à savoir :

- **Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Les boissons devront être servies dans des gobelets en plastique. La vente de boissons dans des bouteilles en verre est interdite. Les canettes en aluminium sont autorisées.

Article 2 -

Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions en vertu de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1990 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 02h00 du matin et le respect des zones protégés.

Article 3 -

Les horaires accordés pour ce débit de boisson sont ainsi définis :

- **Le vendredi 26 avril 2024 de 21h00 à 01h00.**
- **Le samedi 27 avril 2024 de 11h00 à 02h00.**
- **Le dimanche 28 avril 2024 de 15h00 à 02h00.**
- **Le mardi 30 avril 2024 de 19h00 à 02h00**
- **Le mercredi 1^{er} mai 2023 de 11h00 à 00h00.**

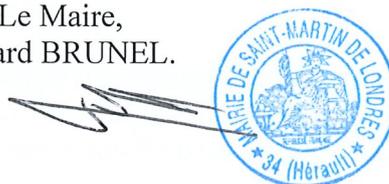
Article 11

Monsieur le maire de Saint-Martin de Londres, La Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et Monsieur le Major, Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Mathieu-de-Trévières - Saint-Martin-de-Londres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

Fait à Saint Martin de Londres, le 27 MARS 2024

Le Maire,
Gérard BRUNEL.



Notifié à :
Le :
Signature

ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres
34380



N° 42/ 2024

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public – Fougassets 2024.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande déposée par le *Comité de la Fête* d'utilisation du domaine public communal formulée par Madame Eugénie Frances, Présidente de l'Association pour l'organisation de la déambulation dans le cadre « des Fougassets » du 18 avril 2024 au 27 avril 2024, sur l'ensemble de la commune de Saint-Martin-de-Londres,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser cette animation sur le domaine public et d'accorder à titre exceptionnel cette occupation,

ARRETE

Article 1 :

L'Association, représentée par Madame Eugénie Frances, Présidente, est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin d'organiser la déambulation dans le cadre des « Les Fougassets », sur l'ensemble de la commune, dans les dispositions suivantes :

- **Le jeudi 18 avril 2024 de 17h00 à 00h00** dans le Lotissement Mas de Bouis et le Frouzet,

- **Le samedi 20 avril 2024 de 08h00 à 00h00**

Le Matin : dans le lotissement du Moulin, Le Lotissement La Rasimière et Route du Littoral,

L'Après-midi : Route des Cévennes, Rue des Sapeurs, Chemin de la Prairie, le Lotissement des Chênes Blancs et le Lotissement de L'Hortus

- **Le dimanche 21 avril 2024 de 17h00 à 00h00** dans le lotissement « Pérou », Rue des Aubépines, Place du Chèvrefeuille, Place du Bouis et Place de l'Arbousier,

- **Le lundi 22 avril 2024 de 17h00 à 00h00** dans le Lotissement Parc des Garrigues, Route du Frouzet,

- **Le mardi 23 avril 2024 de 17h00 à 00h00** dans le quartier la Croix de Massargues.

- **Le mercredi 24 avril 2024 de 17h00 à 00h00** dans le quartier du Bois de Massargues et la Route du Bouis,

- **Le samedi 27 avril 2024 de 08h00 à 12h00** dans le centre du village.

Article 2 :

L'association n'entravera ni la circulation des véhicules, ni les voies piétonnes. Celles-ci resteront libre d'accès à tout moment.

Article 3 :

Le bénéficiaire est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers et le bon ordre public.

Article 4 :

L'association veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'utilisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Mairie fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation est précaire et révoicable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public et général, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :

A titre exceptionnel, l'association *Comité de la Fête* n'est pas soumise au paiement du droit de place.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le maire de Saint-Martin de Londres, La Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et Monsieur Le Major, Commandant la Communauté de Brigades de Saint Mathieu-de-Trévières - Saint-Martin-de-Londres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint Martin de Londres, le 27 MARS 2024

Le Maire,
Gérard BRUNEL.



ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres
34380



N° 43/ 2024

**Objet Fête votive – Manifestations taurines « Courses de Vaches» -
Autorisation d'occupation du domaine public -Autorisation de l'installation
de la structure « arène »**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 et l'article R325-12 et suivant,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la circulaire du 2 avril 2009 de Monsieur le Préfet sur la sécurité pendant les fêtes votives,
Vu la circulaire préfectorale du 20 mai 2009 relative aux manifestations taurines,
Vu la circulaire préfectorale du 25 mars 2024 portant sur l'adaptation de la posture « Sécurité renforcée-risque attentat»,
Vu la tenue de la manifestation « Fête Votive » sur la Commune de Saint-Martin de Londres du vendredi 26 avril 2024 au mercredi 1^{er} mai 2024,
Vu la demande d'organiser des manifestations taurines, sur la commune de Saint-Martin de Londres par Madame Eugénie FRANCES, Présidente et de Monsieur GONZALEZ Arnaud, Vice-Président du Comité de la Fête,
Vu la demande d'utilisation du domaine public communal, sur la commune de Saint-Martin- de-Londres par Madame Eugénie FRANCES, Présidente et de Monsieur GONZALEZ Arnaud, Vice-Président du Comité de la Fête,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité en raison de la Fête Votive qui se déroulera du vendredi 26 avril 2024 au mercredi 1^{er} mai 2024.

Considérant l'organisation, par le Comité de la Fête, de différentes manifestations taurines et notamment de courses de vaches.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser cette manifestation sur le domaine public et d'accorder à titre exceptionnel cette occupation.

A R R E T E

Article 1

Le Comité de la Fête est autorisé à occuper temporairement le domaine public dans le but d'organiser cette manifestation taurine « Courses de vaches », au-devant du stade, sur l'espace vert sis Rue des Sapeurs, **du vendredi 26 avril 2024 au mercredi 1^{er} mai 2024.**

Les courses de « vaches » se déroulent aux dates et heures ci-dessous :

- **Le vendredi 26 avril 2024 à 21 heures, par la Manade Alain,**
- **Le samedi 27 avril 2024 à 21 heures, par la Manade Alain,**
- **Le dimanche 28 avril 2024 à 21 heures, par la Manade Alain ;**
- **Le mardi 30 avril 2024 à 21 heures, par la Manade Alain.**

Article 2

Le Comité de la Fête est autorisé à installer la structure dite « arène » qui est constitué de barrières beaucairoises.

Article 3

Le Comité de la Fête et la Manade devront s'assurer que le parcours est correctement fermé et que les spectateurs ne puissent ignorer la manifestation.

Un élu, le service technique ou la Police Municipale pourront également s'assurer de la sécurité du parcours.

Article 4

Le matériel de signalisation et les modalités d'information du public relatifs aux mesures de sécurité sont détaillés ainsi qu'il suit :

Matériel de signalisation :

- Le parcours est balisé par des barrières de type « beaucairoises », attachées entre elles par des colliers ou des chaines pour éviter leur déplacement.
- Le nombre de ces barrières sera déterminé par la Manade qui les disposera dans les règles et conditions respectueuses d'une utilisation conforme à la destination du matériel et à la sécurité des spectateurs.

Diffusion d'informations :

- Madame FRANCES Eugénie et le manadier veilleront à avertir la population qu'un lâcher de taureaux va avoir lieu.
- Accompagnée des gardians, des manadiers et des organisateurs, Madame FRANCES Eugénie veillera à la bonne fermeture du parcours.
- Lorsque ces opérations auront été vérifiées, Madame FRANCES Eugénie pourra emmètre le signal sonore, commencer le lâcher de taureaux et se posteront autour de la structure dite « arène », accompagné du manadier.
Si un manquement est constaté, la Police Municipale ou la Gendarmerie devront refuser le lancement de la manifestation.

A la fin de la manifestation, et seulement lorsque la vérification des animaux rentrés dans le camion a été faite, la diffusion sonore peut avoir lieu.

Article 5

L'usage des pétards par le public est strictement interdit.

Il est également interdit de gêner ou d'avoir des gestes agressifs envers les taureaux en dehors des gestes qui consistent à les arrêter.

Les feux, fumigènes, barrages de cartons, jets de pétards, branches et autres objets et matériaux susceptibles de gêner cavaliers ou taureaux sont interdits.

Seuls les « attrapaïres » à mains nues seront admis à participer directement à la manifestation.

Article 6

Le public devra se tenir derrière les barrières de sécurité mise en place.

Article 7

Une ambulance de la société « Val de Londres » sera présente pendant toute la durée des manifestations.

ARRÊTÉS

Article 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le comité de la fête de Saint-Martin-de-Londres est seul autorisé, durant la fête votive, à organiser différentes manifestations taurines : Courses de vaches.

Les manadiers devront fournir leur licence, leur attestation d'assurance responsabilité civile.

Le jour de la manifestation le détenteur des animaux devra présenter aux autorités compétentes le passeport individuel de chaque animal, complété de son attestation sanitaire ou un document original signé de la Direction Départementale des Services vétérinaires du département d'origine pour les élevages en protocole dérogatoire concernant la tuberculose bovine.

Article 10

Monsieur le maire de Saint-Martin-de-Londres, la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et Monsieur le Major, Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Mathieu-de-Trévières - Saint-Martin-de-Londres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

Fait à Saint Martin de Londres, le 27 MARS 2024
Le Maire,
Gérard BRUNEL.



Notifié à :

Le :

Signature :

ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres

34380



N° 44 / 2024

Objet : Circulation et stationnement durant la fête votive –

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 et l'article R325-12 et

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle en date du 07 juin 1977, sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière modifiée,

Vu la circulaire préfectorale du 25 mars 2024 portant sur l'adaptation de la posture « Sécurité renforcée-risque attentat », dans le cadre de la sécurité des fêtes votives dans le département,

Vu la tenue de la manifestation « Fête Votive » sur la Commune de Saint-Martin de Londres du vendredi 26 avril 2024 au mercredi 1^{er} mai 2024,

Vu la demande d'utilisation du domaine public communal déposée par le Comité de la Fête votive, représenté par Madame FRANCES Eugénie, Présidente et Monsieur GONZALEZ Arnaud, Vice-Président, en vue d'organiser la fête locale,

Vu les contraintes liées à l'organisation de cette fête locale,

Considérant qu'en raison de la fête votive, qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et répond à une nécessité d'ordre public et de sécurité,

A R R E T E

Article 1

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur :

- Le Parking des Ecoles,
- Le Parking de la route du Pic Saint Loup (côté laverie),
- Le Parking de la Halle des Sports,

Du mercredi 24 avril 2024 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 03 mai 2024 à 12h00.

- La Route du Pic Saint Loup de l'intersection de la Route du Littoral à l'intersection de la Rue des Sapeurs

Du mercredi 24 avril 2024 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 03 mai 2023 à 12h00.

- Le parking au-devant La Halle des Sports (installation du chapiteau)

Du lundi 22 avril 2024 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 03 mai 2024 à 18h00.

• **La circulation et le stationnement sont interdits** à tous véhicules Route des Cévennes/intersection Rue du Roc, Route des Cévennes, Place de la Mairie et Route du Littoral (à hauteur du numéro 5), comme suit :

- **Le samedi 27 avril 2024 de 08h30 à 19h30,**
- **Le dimanche 28 avril 2024 de 06h30 à 18h00,**
- **Le mercredi 1^{er} mai de 10h00 à 00h00.**

• **La circulation et le stationnement sont interdits** à tous véhicules Rue des Sapeurs, entre le Centre de Secours et d'Incendie et la parcelle cadastrée Section **B** N°0539, comme suit :

- **Le vendredi 26 avril 2024 de 17h30 à 04h00,**
- **Le samedi 27 avril 2024 de 19h00 à 04h00,**
- **Le dimanche 28 avril 2024 de 18h30 à 04h00,**
- **Le mardi 30 avril 2024 de 17h30 à 04h00.**

Pendant les périodes susvisés, les blocs béton anti-intrusion, nécessaires pour répondre aux exigences sécuritaires liées au plan Vigipirate « sécurité renforcée-risque attentat » seront installés et retirés pour réouverture à la circulation Rue des Sapeurs.

Article 2

La signalisation nécessaire à la réglementation de l'interdiction de stationner et de circulation sera mise en place par les services municipaux, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire sur la signalisation routière.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Par dérogation à l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de médecins, des véhicules de Police/Gendarmerie ou des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Article 5

Monsieur le maire de Saint-Martin-de-Londres, la Police Municipale, et Monsieur le Major, Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Mathieu-de-Trévières - Saint-Martin-de-Londres et le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

Fait à Saint Martin de Londres, le 27 MARS 2024

Le Maire,
Gérard BRUNEL.



ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres

34380



N° 45 /2024

Objet : Circulation et stationnement durant la fête votive – Abrivado et Bandido.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 et l'article R325-12 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle en date du 07 juin 1977, sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière modifiée,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 1990 et modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit et l'interdiction d'utilisation des pétards et autres pièces d'artifices,

Vu la circulaire du 20 mai 2009 de Monsieur le Préfet de l'Hérault relative aux manifestations taurines,

Vu la circulaire préfectorale du 25 mars 2024 portant sur l'adaptation de la posture « Sécurité renforcée-risque attentat », dans le cadre de la sécurité des fêtes votives dans le département,

Vu la tenue de la manifestation « Fête Votive » sur la Commune de Saint-Martin de Londres du vendredi 26 avril 2024 au mercredi 1^{er} mai 2024,

Vu l'arrêté n°30/1999 portant sur la circulation en sens unique, Rue Torrent de Toulouze,

Vu l'arrêté n° 207 /2022 portant sur la circulation dans le centre du village,

Vu l'arrêté n° 44/2024 portant sur la circulation et le stationnement durant la fête votive,

Vu la demande d'utilisation du domaine public communal déposée par le Comité de la Fête votive représenté par Madame FRANCES Eugénie, Présidente, et de Monsieur GONZALEZ Arnaud, Vice-Président en vue d'organiser la fête locale les 26, 27, 28, 30 avril 2024 et 1^{er} mai 2024,

Vu la réunion de concertation préalable de préparation du 17 janvier 2024 entre l'ensemble des partenaires concernés,

Vu les contraintes liées à l'organisation de cette fête locale,

Considérant qu'en raison de la fête votive, qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et répond à une nécessité d'ordre public et de sécurité, sur le parcours des lâchers de taureaux (Abrivado et Bandido),

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 –

Afin d'organiser cette manifestation (Abrivado et Bandido), le stationnement et la circulation à tous les véhicules ou engins sauf véhicules de service et sécurité sont réglementés dans les dispositions suivantes :

➤ **Tous les stationnements** compris entre la Route des Cévennes / intersection Rue du Roc, Place de la Mairie et Route du Littoral (au niveau du numéro 5) sont interdits comme suit :

- **Le samedi 27 avril de 08h30 à 19h30,**
- **Le dimanche 28 avril de 06h30 à 18h00,**
- **Le mercredi 1^{er} mai de 10h00 à 00h00.**

➤ **La circulation** est interdite sur tout le parcours taurin, compris entre la Route des Cévennes/intersection Rue du Roc, Place de la Mairie et la Route du Littoral, aux dates et heures ci-dessous, pendant les Abrivado et Bandido :

- **Le samedi 27 avril 2024 de 10h30 à 12h00 et de 17h00 à 19h00** avec la manade Alain,
- **Le mercredi 1^{er} mai 2024 de 10h30 à 12h00 et de 17h00 à 19h00** avec la manade Alain.

Pendant cette manifestation, un itinéraire de déviation des véhicules dûment signalé est mis en place pour les véhicules non-résidents désirant traverser la commune.

Compte tenu du caractère temporaire de cette réglementation, un dispositif est mis en place par les services techniques au droit de toutes les intersections et des parties routières concernées par le parcours taurin dans le village, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire sur la signalisation routière.

Article 2 –

Les arrêtés municipaux n°30/1999, relatif au sens unique de circulation dans la rue Torrent de Toulouze et le n°207/2022 réglementant la circulation dans le village (partie comprise entre la rue des Barrys, la Rue Torrent de Toulouze jusqu'à la place de la mairie) sont temporairement suspendus pendant la manifestation, pour l'accès aux services de secours et de lutte contre les incendies, les véhicules de médecins, des véhicules de Police/Gendarmerie ou des services techniques.

Article 3 –

Les blocs de béton anti-intrusion, nécessaires pour répondre aux exigences sécuritaires liées au plan Vigipirate (l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée -risque attentat »), seront installés et retirés par les agents du service technique municipal uniquement.

L'implantation des blocs en béton seront positionnés dans les rues suivantes :

- Route des Cévennes, intersection Rue du Roc,
- Route du Littoral.

Prescriptions concernant les animations taurines

ARRÊTÉS

Article 4 –

Les accès au circuit empruntés par les animaux étant totalement fermés par des barrières de type « beaucairoise », attachées entre elles par des colliers ou des chaînes, au niveau des rues qui les desservent pour que les spectateurs puissent assister aux animations en toute sécurité.

Toute personne qui se trouvera dans l'espace délimité pour les « Abrivado/Bandido » sera considérée comme participante volontaire à la manifestation. Elle engagera de ce fait sa propre responsabilité en cas d'accident sur sa personne ou si elle est à l'origine d'un accident sur un tiers.

Article 5 –

Un signal sonore de type « sirène » annoncera le début et la fin de ces manifestations, dans les haut-parleurs. Une information efficace par l'apposition de panneaux et par la diffusion de messages par haut-parleurs en plusieurs langues autant que possible devra être mise en œuvre pour permettre aux spectateurs de prendre conscience du danger représenté par les animations taurines.

Article 6 -

Le Comité de la Fête, accompagné des gardians, des manadiers et des organisateurs, veilleront à la bonne fermeture du parcours.

Si un manquement est constaté, la Police Municipale ou la Gendarmerie devront refuser le lancement de la manifestation.

Les manadiers n'amèneront pas de taureaux jeunes pour ce genre de manifestation.

A la fin de la manifestation, et seulement lorsque la vérification des taureaux rentrés dans le camion a été faite, le signal sonore peut avoir lieu.

Toutes les manifestations taurines doivent bénéficier d'un service de secours.

Il est impératif de prévoir la présence d'une ambulance à chaque « abrivado/bandido ».

Article 7 –

Sont interdits sur le parcours et pendant tous les « abrivado/bandido », toute utilisation de farine, feux, cartons, bâches, banderoles, projectiles divers, pétards, barrières, et tout obstacle en général, ainsi que tous mauvais traitements aux animaux (mutilation, coups, jets de projectiles...). De plus, il est formellement interdit de toucher aux chevaux des gardians qui encadrent le passage des taureaux.

Article 8 –

Le comité de la fête devra s'assurer que les manadiers, les gardians ou cavaliers qui interviennent ou participent à la manifestation soient détenteurs d'une assurance responsabilité civile ou licenciés de F.F.C.C, une copie des attestations devra être remise à l'autorité municipale ou son représentant avant les manifestations.

La présence sur les lieux du manadier ou de son représentant est obligatoire en qualité de gardien responsable des animaux intervenant dans la manifestation.

Article 9-

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 –

Monsieur le maire de Saint-Martin de Londres, Monsieur Le Major, Commandant la Communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Mathieu-de-Trévières et de Saint-Martin-de-Londres, la Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint Martin de Londres, le 27 MARS 2024
Le Maire,
Gérard BRUNEL



ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres

34380



N° 46 / 2024

Objet : Arrêté Autorisation d'occupation du domaine public – Chapiteau.
Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 143-1 et suivants,

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions particulières des ERP du type CTS (chapiteaux et tentes),

Vu l'arrêté n° 44/2024 portant sur la circulation et le stationnement durant la fête votive,

Vu la demande d'utilisation du domaine public communal déposée par le Comité de la Fête Votive représenté par Madame FRANCES Eugénie, Présidente, et de Monsieur GONZALEZ Arnaud, Vice-Président, en vue d'organiser la fête locale les 26,27,28,30 avril 2024 et 1^{er} mai 2024,

Vu l'autorisation de travaux déposée auprès du service urbanisme de la mairie, en date du 04 mars 2024 pour l'installation d'un chapiteau, Rue des Sapeurs sur le parking devant la Halle des Sports, avec un montage le 22 avril 2024 et un démontage le 02 mai 2024,

Considérant qu'en raison de la fête votive, qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser cette animation sur le domaine public et d'accorder à titre exceptionnel cette occupation,

A R R E T E

Article 1

Le Comité de la Fête, représenté par Madame FRANCES Eugénie, Présidente et Monsieur GONZALEZ Arnaud, Vice-Président, est autorisé à implanter le chapiteau, sis Rue des Sapeurs, Parking au-devant de la Halle des Sports qui fait l'objet de la demande pour une ouverture au public du 26 avril 2024 au 1^{er} mai 2024.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme en outre aux dispositions des articles ci-dessous.

Article 2

Pendant toute la durée de l'implantation du chapiteau, l'exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicable à laquelle se rattache son établissement.

Article 3

Lors d'événements météorologiques particulier, il y aura lieu d'évacuer la structure.

Article 4

Le bénéficiaire est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers et le bon ordre public

Article 5

L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'utilisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Mairie fera procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public et général, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

A titre exceptionnel, le Comité de la Fête n'est pas soumis au paiement du droit de place.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Monsieur le maire de Saint-Martin-de-Londres, la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et Monsieur le Major, Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Mathieu-de-Trévières - Saint-Martin-de-Londres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint Martin de Londres, le 27 MARS 2024

Le Maire,
Gérard BRUNEL.



ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres
34380



N°47/ 2024

Objet : : Demande d'ouverture de débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 et suivants,

Vu l'article 2542-8 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique

Vu les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique,

Vu les articles 2212-1, 2212-2 et 2214-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 en date du 20 juin 2023 et la circulaire en date du 02 mai 2009,

Vu l'arrêté municipal n° 40/2024 portant interdiction de contenants en verre sur la voie publique,

Vu la demande écrite d'ouverture du débit de boissons déposée en date du 26 mars 2024 par Monsieur GINESTIER Christian, Président de l'association La Joyeuse Pétanque Saint Martinoise, pour l'organisation de concours de pétanque pendant la Fête Votive,

Considérant qu'en raison de la fête votive qui se déroulera du vendredi 26 avril 2024 au mercredi 1^{er} mai 2024 inclus, il y a lieu de prendre des mesures concernant l'ouverture des débits de boissons,

A R R E T E

Article 1 -

Monsieur GINESTIER Christian, Président de l'association La Joyeuse Pétanque Saint Martinoise - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de III^{ème} catégorie, à l'occasion de concours de pétanque dans le cadre de la fête votive, sise le jeu de Mail, commune de Saint-Martin-de-Londres.

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons relevant du 1^{er} et 3^{ème} groupe, à savoir :

- **Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Les boissons devront être servies dans des gobelets en plastique. La vente de boissons dans des bouteilles en verre est interdite. Les canettes en aluminium sont autorisées.

Article 2 -

Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions en vertu de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1990 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 02h00 du matin et le respect des zones protégés.

Article 3 -

Les horaires accordés pour ce débit de boisson sont ainsi définis :

- **Vendredi 26 avril 2024 de 13 heures à 21h00,**
- **Dimanche 28 avril 2024 de 13 heures à 21h00.**

Article 4 -

Monsieur le maire de Saint-Martin de Londres, La Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et Monsieur le Major, Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Mathieu-de-Trévières - Saint-Martin-de-Londres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

Fait à Saint Martin de Londres, le 27 MARS 2024

Le Maire,
Gérard BRUNEL.

